



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Unité Risques
Nom du rédacteur : Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels (P.P.R.N)
de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération du conseil municipal de CASTILLON-EN-COUSERANS du 3 novembre 2014 ;

Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale du 18 mai 2016, en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvements de sol, inondations, avalanches...);

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1:

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit dans la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS ;

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3 :

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4 :

La direction départementale des territoires – service environnement et risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 5 :

La décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R122-18 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléances durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CASTILLON-EN-COUSERANS,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 8 :

Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de CASTILLON-EN-COUSERANS,
- à la direction départementale des territoires – service environnement risques – unité risques.

Article 9 :

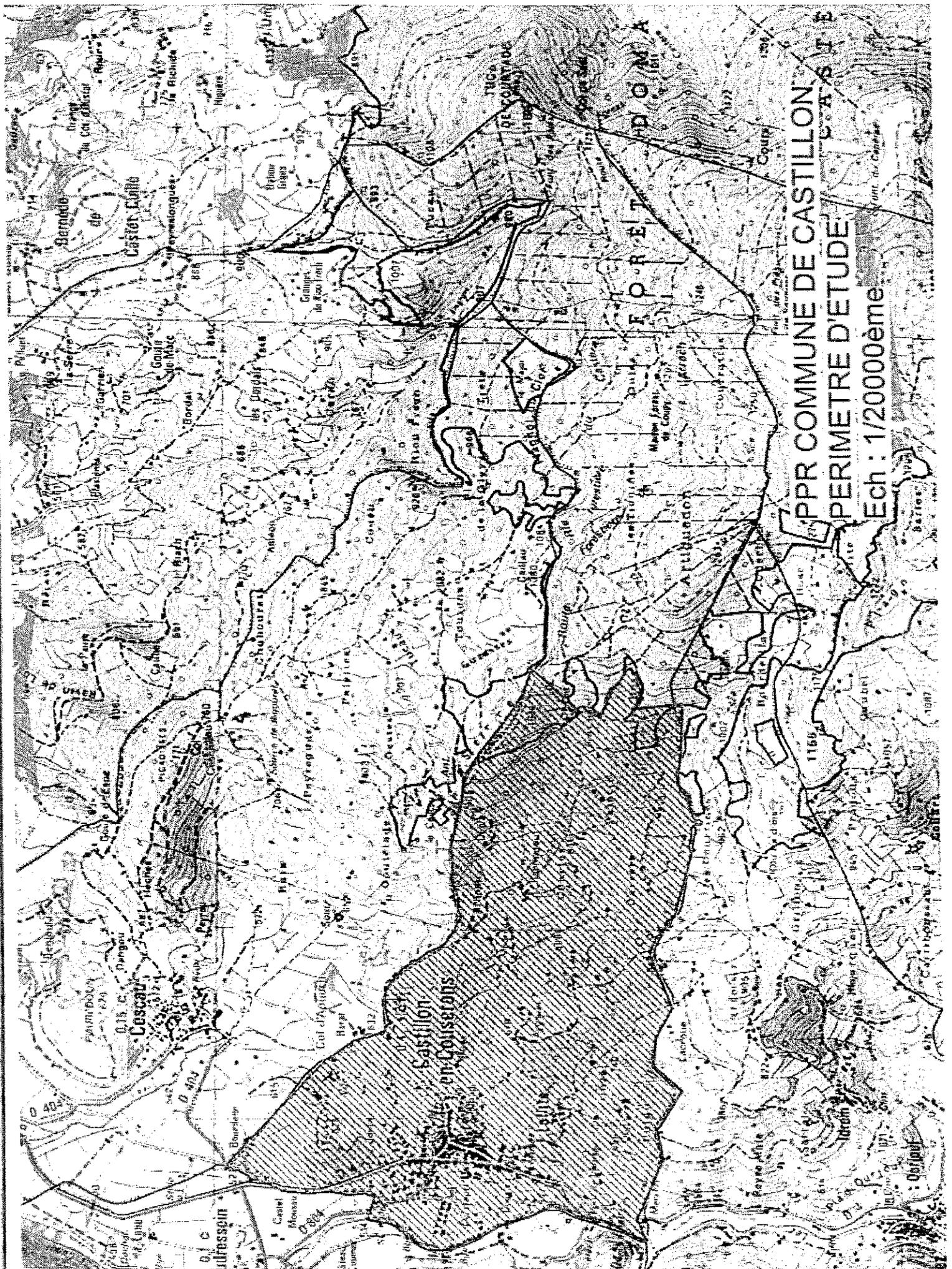
M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des services du cabinet, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de CASTILLON-EN-COUSERANS (mention de cet affichage sera insérée dans « La Gazette Ariégeoise ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **07 DEC. 2016**

la préfète

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Christophe MÉRARD



PPR COMMUNE DE CASTILLON
PERIMETRE D'ETUDE
Ech : 1/20000ème

Source: IGN

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La préfète de l'Ariège, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-17 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2298 ;
- **plan de prévention des risques naturels (PPRN) de CASTILLON-EN-COUSERANS (09) ;**
- reçue le 31 mars 2016 et considérée complète le même jour ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ariège, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN) qui a pour vocation d'assurer la sécurité des biens et des personnes en définissant un zonage réglementaire prenant en compte les risques inondations, crues torrentielles, glissements de terrain, chutes de blocs, effondrements, retrait-gonflement des argiles et avalanches ;

Considérant que le PPRN permet d'encadrer les usages à l'intérieur des zones soumises aux divers risques en fonction du niveau de ceux-ci, en arrêtant des prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du territoire ;

Considérant que, pour les biens et activités existantes, le PPRN impose des mesures visant à ne pas aggraver leur vulnérabilité actuelle vis-à-vis des risques identifiés ;

Considérant que le PPRN ne prévoit pas de travaux d'aménagement ou de protection collective ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement .

Décide

Article 1^{er}

Le projet de PPRN de Castillon-en-Couserans, objet de la demande n°2016-2298, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 18 MAI 2016

Pour la préfète de département et par délégation,

Eric PELLOQUIN

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

La préfète de département et par délégation
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse Cedex 7

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

La préfète de département et par délégation
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Pascal A et B - Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 Toulouse Cedex 7